



MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES CONÇUS OU AMENAGES EN VUE DE PREVENIR LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS MARINES



Juillet 2020

EDITO

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est attribuée exclusivement aux EPCI-FP. La loi prévoit différents mécanismes afin que les ouvrages nécessaires à l'exercice de cette compétence soient mis à leur disposition : conventions, transferts, servitudes.

Toutefois, il n'est pas toujours évident de savoir quel est l'outil à utiliser pour formaliser cette mise à disposition, car cela dépend de qui est le propriétaire de l'ouvrage (privé ? public ? cas particuliers ?) et de qui va le gérer. Les questions à ce sujet sont fréquentes : Quand mes ouvrages sont-ils mis à disposition ? Quand faire un PV ou conventionner ? Dans quels cas recourir à la servitude 'MAPTAM' ? etc.

Ce **guide Transferts et Conventions**, rédigé par France Dignes et la juriste Christine Navarro (SCE), a pour vocation de clarifier les cas où PV, servitudes ou conventions sont nécessaires, de savoir quelle convention correspond à quelle situation, et de proposer un canevas pour la rédaction de cette dernière.

Je vous souhaite une bonne lecture,

Christophe ENGRAND
Président de France Dignes

REMERCIEMENTS

L'association Nationale des gestionnaires de digues, **France Dignes**, est à l'origine de cet ouvrage, rédigé par **Perrine BROUST** et **Christine NAVARRO** dans le cadre d'un partenariat avec le bureau d'études **SCE**.

Nos premiers remerciements vont donc vers Christine NAVARRO, pour son investissement sans faille dans ce travail minutieux et de longue haleine. Merci également à Jérémie LEMAIRE et Gilles WAROT, en charge de l'innovation de SCE, qui ont mis gratuitement Christine à disposition de France Dignes dans le cadre de leur outil interne « Crédit Temps Recherche (CTR) ».

Nous tenons ainsi à remercier, pour leur contribution active à la rédaction de ce document, leurs retours d'expérience, réflexions et avis : la **DGPR** – Pôle National de la Sécurité des ouvrages Hydrauliques (PoNSOH) et plus particulièrement Hélène CHITRY, Claire HALLEGOUET, Gilles RAT et Lionel BERTHET ; la **FNCCR** en la personne de Laure SEMBLAT ; et les gestionnaires **membres du Comité Technique de France Dignes**.

Merci enfin à nos relecteurs, **experts et gestionnaires adhérents**, qui nous ont permis de finaliser ce guide : Rémy TOURMENT de l'**INRAE**, Séverine CHARDES et Thibaut MALLET du **SYMADREM**, Véronique PLATZ du **SYMBHI**, Serges ZOBOUYAN du **Grand Lyon**, Ian O'KELLY et Julien DUMOUTIER de **Valence Romans AGGLO** et Emilie DESOEUUVRES NOETHINGER et Elodie PIQUETTE de **Moselle Aval**.

TABLE DES MATIERES

Edito	2
Remerciements	2
Introduction	5
1. <i>La compétence GEMAPI</i>	5
2. <i>Exercice obligatoire de la compétence et mise à disposition des biens</i>	6
3. <i>Ouvrages concernés</i>	7
4. <i>Domaines concernés</i>	8
Qui suis-je ?	9
1. <i>Le propriétaire des ouvrages</i>	9
<i>Je suis une commune</i>	9
<i>Je suis un département ou une région</i>	12
<i>Je suis l'Etat ou un de ses établissements publics (de type VNF, RFF, concessionnaires autoroutiers)</i>	12
<i>Je suis une Association Syndicale Autorisée (ASA), ou une Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO)</i>	13
<i>Je suis un propriétaire privé</i>	14
2. <i>Le gestionnaire des ouvrages mis à disposition</i>	16
<i>Je suis un EPCI-FP</i>	17
<i>Je suis un syndicat mixte de droit commun</i>	18
<i>Je suis un EPAGE / un EPTB</i>	19
3. <i>Cas particuliers</i>	20
<i>Je suis l'exploitant au sens de l'article R.554-7 CE (réforme anti-endommagement des ouvrages)</i>	20
<i>Les ouvrages sans propriétaire : « les biens sans maître »</i>	20
<i>La neutralisation des ouvrages non mis à disposition</i>	21
Quelle convention ?	23
1. <i>Les procès-verbaux de transfert</i>	23
2. <i>La convention de mise à disposition gratuite</i>	24
3. <i>La convention de mise à disposition d'ouvrages dits « contributifs » ou multi-usages (« ou superposition d'usages »)</i>	25
4. <i>La convention de délégation de compétence</i>	27
5. <i>La convention de gestion avec l'Etat</i>	28
6. <i>La convention cadre de « partenariat » Département/Région et EPCI-FP compétent (convention « Fesneau »)</i>	30
7. <i>La servitude « Maptam » (art. L. 566-12-2 du code de l'environnement)</i>	31
Glossaire	33
Annexes	34
<i>Exemples de conventions</i>	34
<i>Procès-verbal de mise à disposition d'un bien immeuble</i>	35

INTRODUCTION

Cette note a pour vocation d'expliquer :

- AU GESTIONNAIRE D'UN SYSTEME D'ENDIGUEMENT OU D'UN AMENAGEMENT HYDRAULIQUE, compétent en matière de « *défense contre les inondations et contre la mer* » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) les cas dans lesquels il voit **mettre à sa disposition un ouvrage** en application de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement¹.
- AU PROPRIETAIRE PUBLIC DE L'OUVRAGE les cas où **il doit mettre à disposition du gestionnaire** son ouvrage.
- AU GESTIONNAIRE D'UN SYSTEME D'ENDIGUEMENT OU D'UN AMENAGEMENT HYDRAULIQUE les démarches auprès du **propriétaire privé** d'un ouvrage, **puisque cet ouvrage n'est pas mis à sa disposition**.

La mise à disposition n'emporte pas propriété de l'ouvrage.

*La procédure de **mise à disposition** varie en fonction de « qui je suis » et de la propriété de l'ouvrage intégré dans le système d'endiguement ou dans l'aménagement hydraulique. La mise à disposition rattache l'ouvrage à l'exercice de l'item 5° de la compétence GEMAPI. La convention n'est qu'un des outils qui formalise les modalités de cette mise à disposition. D'autres démarches existent comme le transfert ou les servitudes.*

A
NOTER

1. LA COMPETENCE GEMAPI

La **compétence GEMAPI** (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Plus particulièrement, l'item 5° « *défense contre les inondations et contre la mer* » comprenant entre autres la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques.

Avant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), cette mission de gestion des ouvrages de protection était partagée entre :

- Les propriétaires et leurs associations (AS),
- L'Etat ou ses établissements publics,
- Les départements et régions,
- Les communes,
- Les syndicats.

¹ Article L566-12-1 du code de l'environnement (art. 58 de la loi MAPTAM n°2014-58 du 27/01/2014) : I. – *Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 (dite MAPTAM) sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.*

2. EXERCICE OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE ET MISE A DISPOSITION DES BIENS

La loi MAPTAM et la loi NOTRe² instaurent une compétence exclusive et un **transfert automatique et total** des 4 items de la compétence GEMAPI **au bloc communal** (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - EPCI-FP).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence obligatoire GEMAPI a été attribuée **exclusivement aux EPCI-FP**.

Ces derniers se substituent aux communes, départements et régions qui s'en trouvent dessaisis : **ils ne peuvent plus agir dans le domaine de la compétence**.

Leurs ouvrages sont mis à la disposition de l'autorité compétente pour exercer sa compétence en matière de prévention des inondations et des submersions marines.

*Le TRANSFERT DE LA COMPETENCE des [communes](#) vers leur EPCI-FP de rattachement s'est opéré **automatiquement** au 1er janvier 2018.*

Les [départements ou les régions](#), exerçant des missions dans ce domaine, avaient jusqu'au 1er janvier 2020 pour organiser le transfert de la compétence (et la mise à disposition des ouvrages affectés à l'exercice de cette compétence) auprès des EPCI-FP.

***Régime dérogatoire** : La loi Fesneau³ permet toutefois aux départements ou aux régions de poursuivre notamment la gestion de leurs ouvrages **pour le compte des EPCI-FP compétents** au-delà du 1er janvier 2020 dans le cadre d'une convention quinquennale de partenariat.*

L'**Etat** continue de gérer ses digues jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard, **pour le compte de l'EPCI-FP compétent**.

A
NOTER

Cas d'exception à la mise à disposition gratuite

La mise à disposition **gratuite** de biens, conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations ou les submersions marines, **ne concerne que les biens d'une commune, d'une région, d'un département, de l'Etat ou d'une personne morale de droit public** (ex : ASA)⁴.

Pour les ouvrages multi-usages⁵ :

- Des frais spécifiques peuvent être fixés en cas d'**ouvrages multi-usages** : le gestionnaire du système d'endiguement peut être amené à compenser financièrement les frais que l'usage de « digue » de l'ouvrage entraîne pour le maintien des autres usages de l'ouvrage (remblai routier ou ferroviaire). Une convention précise les modalités de la mise à disposition permettant l'exercice de la compétence ainsi que la continuité des autres fonctions de l'ouvrage.

² Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 – art.64

³ Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

⁴ Art L.566-12-1-II du code de l'environnement.

⁵ Cas d'exception du II de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

- **L'ouvrage multi-usages peut ne pas être mis à disposition**, si l'usage de l'ouvrage en tant que digue n'est pas compatible avec la fonctionnalité première de l'ouvrage.
- Cela peut également concerner les ouvrages pour lesquels les **travaux** nécessaires pour prévenir contre les inondations ou les submersions marines ne **seraient pas compatibles** avec la fonctionnalité de l'ouvrage (au cas par cas).

Une incompatibilité pourra être constatée, par exemple, si le coût des aménagements nécessaires s'avère disproportionné au regard de l'avantage escompté par la mise à disposition. Dans ce cas, la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage multi-usages (par exemple un département) est engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés soit par l'existence ou le mauvais état d'entretien de l'ouvrage, soit par une faute commise. Dans ces cas, le Préfet arbitre sur la compatibilité ou non de la mise à disposition de l'ouvrage.

En cas d'ouvrage dont l'influence dépasse le périmètre de la commune ou de l'EPCI-FP⁶ :

- L'ouvrage n'est pas mis à disposition de manière **automatique** si son influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'EPCI-FP compétent et s'il existe un gestionnaire ([département](#), [région](#) ou [syndicat](#)).

3. OUVRAGES CONCERNES

L'EPCI-FP compétent s'engage à veiller au bon état d'un ensemble d'ouvrages assurant la protection d'une zone protégée, pour un niveau d'eau qu'elle détermine (niveau de protection).

Les ouvrages concernés par le volet « *défense contre les inondations et défense contre la mer* » sont ceux **conçus ou aménagés en vue de la protection contre les inondations** par débordements de cours d'eau et submersions marines ; ainsi que **ceux y contribuant** au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement :

- Dans un **système d'endiguement** au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, trois catégories d'ouvrages peuvent entrer dans la constitution d'un système d'endiguement : les **digues** (art. L. 566-12-1, I du code de l'environnement) dont c'est la fonction exclusive ; des **dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques**, tels que vannes et stations de pompage ; **des ouvrages, autres que des barrages**, qui, eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques, complètent le dispositif de prévention (« *ouvrages contributifs ou digues par destination* » art. L.566-12-1, II code de l'environnement⁷).
- Dans un **aménagement hydraulique** au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, il peut s'agir d'un ensemble d'ouvrages qui permettent, soit de **stocker provisoirement des écoulements** provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques (dérivation comme les barrages écrêteurs de crue), soit le **ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer** (bassins de stockage).

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et suivants, ainsi que les arrêtés d'application précisent les modalités de reconnaissance administrative, de régularisation et de gestion de ces ouvrages.

⁶ Cas d'exception du I de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

⁷ « *Un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer (...)* »

4. DOMAINES CONCERNES

Le domaine public, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, est constitué des biens qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu, qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public⁸. Font également partie du domaine public, les biens de ces personnes publiques qui, du fait de l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Le domaine public est régi par les principes de liberté d'accès et d'utilisation, d'égalité et de gratuité.

Tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public a pour effet de constater l'appartenance de ce bien au domaine public. L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opère selon les procédures fixées par les autorités compétentes⁹.

Domaine privé : tout bien qui n'appartient pas au domaine public, en application des critères précédents, fait partie du domaine privé.

Les biens privés ne font pas l'objet d'une mise à disposition en cas de transfert de la compétence GEMAPI. Ils feront l'objet de servitude, ou au minimum, d'un accord à l'amiable par convention libre. (cf. « [Je suis un propriétaire privé](#) »)

Le cadastre identifie les parcelles d'un territoire. Ces parcelles sont publiques ou privées. Des biens du domaine public peuvent être cadastrés, qu'ils soient assujettis à la taxe foncière (canaux concédés, ...) ou non (édifices religieux, cimetières, ...).

Le domaine non cadastré conduit à créer des zones vides sur le plan cadastral. Pour autant, ces zones n'ont pas été créées par défaut et leur emprise respecte les résultats des procédures de délimitation du domaine public. On trouve en domaine non cadastré : le domaine public naturel (rivages de la mer, cours d'eau domaniaux) et artificiel (voies publiques routières) ; les cours d'eau appartenant à une personne publique et non incorporés au Domaine Public ; les chemins ruraux. Exemples de propriétés privées non cadastrées : lits de cours d'eau privés, zones de montagne.

A
NOTER

⁸ Article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ; CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, req. n°342788

⁹ Article L. 2111-3 du CG3P

QUI SUIS-JE ?

1. LE PROPRIETAIRE DES OUVRAGES

► JE SUIS UNE COMMUNE

Au 1^{er} janvier 2018, j'ai dû obligatoirement **transférer la compétence GEMAPI** à ma communauté de communes, d'agglomération, urbaine ou à ma Métropole.

J'ai dû **mettre gratuitement à sa disposition les biens** meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence GEMAPI (art. L. 1321-1 CGCT). Ces biens concernent les **ouvrages** conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations ou les submersions marines, au sens de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

Mécanisme de mise à disposition de l'ouvrage par transfert de compétence

Le transfert d'une compétence s'opère dans les conditions **de droit commun** fixées à l'article L. 1321-1 et suivant du CGCT.

Ainsi, le transfert d'une compétence **entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite**, au bénéfice de l'intercommunalité compétente, **des ouvrages** des communes **utilisés (affectés) à la date de ce transfert**, à l'exercice de la compétence transférée.

A défaut de cet usage, il ne relève pas des ouvrages transférés de droit.

La mise à disposition du bien utilisé (affecté) a lieu **même si l'EPCI-FP bénéficiaire considère que l'ouvrage ne lui est pas utile** eu égard aux choix qu'il fait en matière de prévention des inondations ou de submersion marine. Cette mise à disposition n'est pas une option c'est une **obligation**.

*La notion de **transfert « automatique »** ne s'applique qu'à l'exercice de la COMPÉTENCE sur un territoire donné. Ce transfert de compétence entraîne **le passage de l'ouvrage du domaine de la commune au domaine de l'EPCI-FP** et non un transfert de propriété des ouvrages. Les ouvrages mis à disposition **restent de la propriété de la commune, mais entrent dans le domaine d'exercice de la compétence GEMAPI de l'EPCI-FP.***

*La mise à disposition concerne également l'ouvrage implanté sur le domaine privé de la commune s'il est affecté à la mission de protection contre les inondations ou des submersions marines. En effet, si un ouvrage implanté sur le domaine privé de la commune, est affecté à cette mission de service public, il constitue un **ouvrage public.***

Au moment du transfert de compétence, chaque commune de rattachement de l'EPCI-FP dresse par **procès-verbal de mise à disposition** une liste des ouvrages et de leur état, achevés avant le 28 janvier 2014, classés ou pouvant concourir au système d'endiguement. Le procès-verbal est **contradictoire**.

A
NOTER

Les biens mis à disposition doivent être connus et faire l'objet d'un recensement avant le transfert. Il est envisageable, au regard de la situation de non connaissance de ce patrimoine, de procéder à plusieurs procès-verbaux de transfert. **Le procès-verbal ne constitue pas une condition de la mise à disposition, celle-ci est automatique à la date du transfert.**

Le tableau suivant synthétise les démarches et les obligations entre les communes et leur EPCI-FP de rattachement compétent en matière de prévention des inondations ou des submersions marines :

Légende des étapes :

- Mise à disposition : classement de l'ouvrage dans le **domaine** de l'EPCI-FP ou du syndicat, et affectation à sa nouvelle **compétence** GEMAPI ;
- Affecté : ouvrage utilisé pour exercer la **compétence** (affecté au service public) ;
- Déclassement : délibération pour faire sortir l'ouvrage du **domaine** de l'EPCI-FP. Il retourne dans le domaine de la commune ;
- Désaffectation : délibération pour retirer l'ouvrage de son usage de lutte contre les inondations ou les submersions marines (détacher de la **compétence**) ;
- Cessation d'activité : lettre adressée au Préfet pour retirer l'**autorisation** - à distinguer du Déclassement (on parle de classe de l'ouvrage A, B ou C et de cessation d'activité) ;
- Neutralisation : action physique, si nécessaire, pour supprimer les impacts hydrauliques d'un ouvrage **désaffecté**. Si l'entité en charge de la compétence ne retient pas un ouvrage pour l'intégrer à un SE, cette dernière perdra son statut de digue (le cas échéant) et devra être gérée au regard du droit commun ou de la loi sur l'eau (potentielle neutralisation si sa rupture est de nature à aggraver la dynamique de l'inondation) ;
- Contribuant – contributif : ouvrage qui, eu égard à sa localisation et ses caractéristiques, s'avère de nature à contribuer à... (L566-12-1). L'ouvrage reconnu par convention comme étant contributif, qu'il soit public (intérêt général) ou privé (intérêt strictement privé), devient multi-affecté.

	Ouvrage affecté à la prévention contre les inondations, classé avant le transfert et retenu pour un système d'endiguement	Ouvrage affecté à la prévention contre les inondations, classé avant le transfert mais NON retenu pour un système d'endiguement	Ouvrage affecté à la prévention contre les inondations, NON classé et retenu pour un système d'endiguement	Ouvrage affecté à la prévention contre les inondations, NON classé et NON retenu pour un système d'endiguement	Ouvrage/infrastructure contribuant à la prévention des inondations ou des submersions marines (classé ou non) retenu pour un système d'endiguement	Ouvrage/infrastructure contribuant ¹⁰ à la prévention des inondations ou des submersions marines (classé ou non) NON retenu pour un système d'endiguement
Commune	Mise à disposition lors du transfert automatique de la compétence au 1 ^{er} janv. 2018	Mise à disposition lors du transfert automatique de la compétence au 1 ^{er} janv. 2018	Mise à disposition lors du transfert automatique de la compétence au 1 ^{er} janv. 2018 si l'ouvrage est entretenu (= utilisé) ¹¹	Mise à disposition lors du transfert automatique de la compétence au 1 ^{er} janv. 2018 si l'ouvrage est entretenu (= utilisé)	Mise à disposition par convention (art. L. 566-12-1 CE) et/ou servitude MAPTAM	Pas de mise à disposition
	Procès-Verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages = dessaisissement de la commune					Si le bien communal public ou privé n'a pas d'autre usage que la prévention contre les inondations, il est désaffecté de sa mission par la commune et neutralisé si nécessaire par celle-ci. Si l'ouvrage a d'autre(s) usage(s), il est conservé par la commune propriétaire qui garde l'ensemble de ses droits et obligations.
EPCI-FP	Classement dans le domaine de l'EPCI-FP et affectation à sa compétence GEMAPI. Déclaration de transfert de l'autorisation environnementale auprès du Préfet à faire avant la mise à disposition par transfert. Autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 (un ouvrage établi peut faire l'objet d'une demande d'autorisation simplifiée ¹²).	Renonciation au transfert : - procédure de désaffectation de l'ouvrage de sa mission de protection contre les inondations ou des submersions marines - et procédure de déclassement de l'ouvrage du domaine de l'EPCI-FP (retour dans le domaine de la commune). Dossier de cessation d'activité de l'ouvrage au titre de la rubrique 3.2.6.0 adressé au Préfet Neutralisation si nécessaire par l'EPCI-FP	Classement dans le domaine de l'EPCI-FP et affectation à sa compétence GEMAPI. Autorisation du système d'endiguement (un ouvrage établi peut faire l'objet d'une demande d'autorisation simplifiée)	Renonciation au transfert : - procédure de désaffectation de l'ouvrage de sa mission de protection contre les inondations ou des submersions marines - et procédure de déclassement de l'ouvrage du domaine de l'EPCI-FP (retour dans le domaine de la commune). Neutralisation si nécessaire par l'EPCI-FP	Elaboration de la convention et/ou institution d'une servitude. <u>Si l'ouvrage est classé :</u> déclaration de transfert de l'autorisation environnementale auprès du Préfet à faire avant la mise à disposition par transfert. <u>Si l'ouvrage n'est pas classé :</u> autorisation du système d'endiguement (un ouvrage établi peut faire l'objet d'une demande d'autorisation simplifiée)	
	Période transitoire (en attente de la nouvelle autorisation) :	Période transitoire (en attente de la renonciation) :	Période transitoire (en attente de l'autorisation) :	Période transitoire (en attente de la neutralisation) :	Période transitoire (en attente de l'autorisation) :	
	Obligations du gestionnaire en lien avec l'autorisation en cours	Obligations du gestionnaire en lien avec les prescriptions de l'autorisation en cours	Entretien de l'ouvrage	Entretien de l'ouvrage	Entretien de l'ouvrage	
Système d'endiguement autorisé : obligations du gestionnaire au titre du nouvel arrêté complémentaire		Obligations du gestionnaire à compter de l' autorisation du système d'endiguement		Obligations du gestionnaire à compter de l' autorisation du système d'endiguement		

¹⁰ La reconnaissance du caractère contributif d'un ouvrage est une démarche **volontaire** du titulaire de la compétence, formalisée par une convention (cf. convention de mise à disposition d'ouvrage contributif). A défaut, l'ouvrage n'a pas le statut de digue : il n'y a donc pas de mise à disposition automatique, ni de question de neutralisation de l'ouvrage.

¹¹ Sous réserve des prescriptions du décret en cours de consultation (2020).

¹² Article R562-14 du code de l'environnement « une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci »

► JE SUIS UN DEPARTEMENT OU UNE REGION

La compétence étant exclusive des EPCI-FP, je **dois gratuitement mettre à disposition** du gestionnaire mes ouvrages conçus ou aménagés, contribuant à la protection contre les inondations ou les submersions marines¹³. Cette mise à disposition se fait par [convention](#)¹⁴.

Dans le cas de la mise à disposition d'ouvrages relevant de la propriété d'un département ou d'une région, dont **l'influence hydraulique dépasse le périmètre d'un EPCI-FP compétent** (cf. encart « [Cas d'exception à la mise à disposition gratuite](#) »), la mise à disposition ne peut pas se faire au bénéfice d'un seul EPCI-FP. Dans ce contexte, la mise à disposition devra se faire au bénéfice d'un ou de plusieurs syndicats mixtes compétents.

Par dérogation¹⁵, je peux poursuivre ma mission sur mes ouvrages **pour le compte de** l'autorité en charge de la compétence (EPCI-FP ou syndicat mixte), dans le cadre d'une [convention quinquennale de partenariat](#). Au terme de la convention, si cette dernière n'est pas renouvelée, mes ouvrages sont mis à disposition de l'EPCI-FP compétent.

► JE SUIS L'ÉTAT OU UN DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (DE TYPE VNF, RFF, CONCESSIONNAIRES AUTOROUTIERS)

A titre transitoire, je continue d'assurer la gestion de mes ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et ce jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard **pour le compte de** l'EPCI-FP compétent¹⁶, sauf si l'autorité compétente en demande l'intégrale mise à disposition par anticipation.

Ce concours de gestion de l'Etat auprès de l'EPCI-FP est exprimé dans le cadre d'une [convention de gestion](#). Au plus tard le 28 janvier 2024, je mets à disposition le système d'endiguement à l'EPCI-FP gestionnaire au moyen d'une [convention de mise à disposition](#). Les charges ainsi transférées font l'objet d'une **compensation jusqu'en 2024**¹⁷. Pendant cette période transitoire, le **financement des travaux** de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales, ou, le cas échéant, la neutralisation des ouvrages, incombe à l'Etat¹⁸.

¹³ Art. L. 566-12-1-I du code de l'environnement.

¹⁴ Art. 58 de la Loi MAPTAM 2014-58 du 27 janvier 2014.

¹⁵ Loi 'Fesneau' 2017-1838 du 30 décembre 2017 et décret 2019-119 du 21 février 2019.

¹⁶ Art. 59-IV de la loi MAPTAM 2014-58 du 27 janvier 2014 : *L'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion **pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date.** (...)*

⇒ Les digues domaniales que l'État continue de gérer pour le compte du titulaire de la compétence sont uniquement les ouvrages qui ont été conçus **dès le départ** en tant qu'ouvrages de prévention des inondations. Les ouvrages devenus par la suite « multifonctions », notamment après qu'un classement selon la rubrique 3.2.6.0. à la suite du décret du 11 décembre 2007 a reconnu leur fonctionnalité de « digue par destination », ne sont pas concernés. Ces ouvrages restent pour autant utilisables par le titulaire de la compétence en tant qu'ouvrages « contributifs » au sens du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, moyennant une convention avec le propriétaire premier.

¹⁷ Les modalités de calcul de cette compensation se distinguent de celles instituées au titre des transferts de compétence de l'Etat : elles sont librement définies dans le cadre d'une convention négociée localement.

¹⁸ Article 59-IV de la loi 2014-58 MAPTAM du 27 janvier 2014 consolidée : (...) Une **convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à**

Dans le cadre de la convention de gestion, la poursuite de la gestion par l'Etat **peut** impliquer le dépôt de la demande de régularisation du système d'endiguement. Toutefois, l'Etat n'envisage pas de porter un tel dossier pour le compte du titulaire de la compétence, si le système d'endiguement n'est pas exclusivement constitué de digues domaniales.

Article R. 562-12 modifié par le décret 2019-119 du 21 février 2019 :

Ces mêmes règles peuvent également être mises en œuvre jusqu'au 28 janvier 2024 par l'Etat ou un de ses établissements publics en application du IV de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 mentionnée ci-dessus, si la convention qui le lie avec l'une ou l'autre des personnes publiques mentionnées au premier alinéa du présent II le prévoit.

Si le gestionnaire compétent ne retient pas cet ouvrage dans son système d'endiguement, il peut, par voie de délibération, désaffecter l'ouvrage avant le 28 janvier 2024, date où la mise à disposition est effective. Dans ce cas, l'Etat titulaire de l'autorisation sera en charge de la neutralisation de l'ouvrage.

Dans certains cas, l'Etat peut avoir confié la gestion de son ouvrage à un **concessionnaire** (par exemple : VNF pour les canaux ou RFF pour les voies ferrées). Dans ces cas, la convention doit être tripartite, ou bi partite mais l'Etat doit s'assurer que son concessionnaire se voit affecter des obligations qu'il assume en son nom. Ainsi, des instructions complémentaires pourront être formulées par les directions du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire qui assurent la tutelle des activités concédées (autoroutes, voies ferrées, barrages hydroélectriques...).

► JE SUIS UNE ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA), OU UNE ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUEE D'OFFICE (ASCO)

Les **associations syndicales de propriétaires** sont des personnes morales de **droit public** visées à l'article 59 de la loi MAPTAM.

L'ordonnance du 1er juillet 2004 leur permet de remplir des missions de lutte contre les inondations en tant que gestionnaire historique. La compétence GEMAPI n'emporte pas transfert de propriété des ouvrages des ASA au profit de la structure compétente, ni ne vaut reprise automatique de ces missions par cette dernière.

Toutefois, si la structure compétente décide d'intégrer les ouvrages des ASA dans un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, les ASA/ASCO devront faire évoluer leurs statuts au regard de leurs missions de lutte contre les inondations. Ainsi, les associations syndicales, peuvent poursuivre, avec l'accord de la structure compétente, leurs actions matérielles d'entretien ou de surveillance sur ses ouvrages. Mais, elles ne peuvent pas être reconnues gestionnaire d'un système d'endiguement.

*l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. **Les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat.***

- ⇒ La participation de l'État aux travaux tel que prévu par le IV de l'article 59 de la loi MAPTAM s'arrêtera le 28 janvier 2024. Seront prises en compte par l'État les factures transmises avant le 28 janvier 2024 et pour lesquelles le « service fait » sera établi.

Les ouvrages de ces associations construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions peuvent être **mis à disposition** du gestionnaire compétent par [voie de convention](#)¹⁹, associée ou non à une [servitude MAPTAM](#). L'association syndicale peut se voir confier des tâches matérielles d'entretien ou de surveillance de sa digue dans le cadre de cette convention (sans mise en concurrence).

*Le décret 2019-895 du 30 août 2019²⁰ précise notamment les modalités d'intervention des ASA : le propriétaire ou le gestionnaire ou le concessionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure qui a été inclus dans le système d'endiguement peut réaliser des tâches matérielles liées à l'application des règles relatives à leur sécurité et à leur sûreté, pour le compte du titulaire de l'autorisation, **si une convention conclue avec ce dernier le prévoit.***

A
NOTER

► JE SUIS UN PROPRIETAIRE PRIVE

Mon ouvrage existant, et contribuant à la prévention contre les inondations ou les submersions marines, **n'est ni transféré, ni mis à disposition d'office de l'EPCI-FP compétent.**

Si la structure compétente souhaite l'intégrer dans un système d'endiguement, mon ouvrage doit être rattaché à l'exercice de la compétence de l'EPCI-FP en charge de la prévention contre les inondations ou les submersions marines. La maîtrise foncière de mon ouvrage par le gestionnaire compétent pour exercer sa compétence peut se faire par **convention, acquisition amiable, déclaration d'utilité publique** ouvrant droit à expropriation ou **servitude** devant notaire.

Les gestionnaires compétents disposent de plusieurs outils leur permettant d'**intervenir** sur des propriétés privées. C'est le cas notamment des **servitudes** :

- **établies par l'homme**²¹ ou « servitudes conventionnelles » qui permettent aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, « *telles servitudes que bon leur semble* », exprimée, soit dans une convention formelle, soit dans tout autre acte révélateur de sa volonté.
- **d'utilité publique** qui peuvent se définir comme des « *sujétions de caractère administratif, imposées essentiellement à des propriétaires fonciers* ». L'article 650 du code civil introduit celles établies pour l'utilité publique ou communale qui ont pour objet le marchepied le long des cours d'eau domaniaux, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

La loi MAPTAM crée à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement un [régime spécial de servitude d'utilité publique](#) pour les ouvrages conçus ou aménagés en vue de la prévention contre les inondations ou les submersions marines, ainsi que pour les ouvrages ou infrastructures qui contribuent à cette prévention eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques (« remblai faisant rempart » - art. L566-12-1 du code de l'environnement).

- Si mon ouvrage **privé** conçu ou aménagé **en vue de prévenir les inondations et les submersions marines** (au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement) présente un

¹⁹ Art. L566-12-1 du code de l'environnement.

²⁰ Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations – art. R.562-14 du code de l'environnement.

²¹ Art. 686 du code civil

intérêt pour la collectivité compétente à être **intégré à un système d'endiguement**, l'instauration de cette servitude permet de justifier d'un droit d'accès et des moyens d'entretenir l'ouvrage.

- Si mon ouvrage **n'a pas été conçu ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions marines** mais qu'en raison de sa localisation et de ses caractéristiques il y contribue (au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement : un mur d'enceinte le long d'un cours d'eau par exemple), cette servitude **peut également être instituée** pour assurer au gestionnaire compétent la maîtrise foncière de cet ouvrage qu'il décide d'intégrer à son système d'endiguement, A défaut d'une telle servitude, il pourra avoir recours à la servitude amiable, à l'acquisition ou à la DUP.

Cette servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation.

Les servitudes ne sont pas obligatoires : une convention de gestion amiable²² peut être signée avec le propriétaire privé. Cependant, la convention ne grève pas la propriété et peut être unilatéralement résiliée par le propriétaire ou un nouveau propriétaire. En revanche, la servitude est adossée à la parcelle cadastrale indépendamment du propriétaire, et s'applique de fait au nouveau propriétaire (inscription au registre des hypothèques). La servitude (MAPTAM) précitée permet ainsi une intervention moins contrainte et sur un plus long terme.

Les servitudes MAPTAM

Les servitudes pour la défense contre les inondations et contre la mer, relevant de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, sont instituées **sur les terrains d'assiette et/ou d'accès aux ouvrages**.

Elles ne peuvent être demandées par le gestionnaire que dans la limite de son périmètre d'intervention. Les servitudes sont créées par décision motivée du Préfet, après enquête parcellaire et enquête publique. Elles ouvrent droit à indemnité s'il en résulte, pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant, un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du gestionnaire compétent.

Elles permettent d'accéder aux ouvrages à des fins d'entretien et de surveillance, ainsi que la réalisation des travaux qui doivent être engagés dans le cadre de la lutte contre les inondations, afin d'assurer la conservation des ouvrages existants. Il s'agit notamment de réaliser des ouvrages complémentaires, d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement, d'entretenir les berges, de permettre la surveillance en toute circonstance, etc.

Par ailleurs, ces servitudes présentent l'avantage pour le gestionnaire compétent de soumettre l'indemnisation du propriétaire à l'existence d'un préjudice matériel, direct et certain, ce qui est plus restrictif que pour les servitudes de passage définies à l'article L. 151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui ne sont pas soumises à une telle condition.

²² L'accord amiable par convention libre consiste, pour les parties, à s'entendre sur les termes d'un accord et de le consigner dans convention écrite, rédigée sous seing privé ou par un avocat. Ce document a une valeur juridique. Son contenu est librement décidé par les parties.

La servitude pour la défense contre les inondations et contre la mer n'emporte pas propriété de la digue ou de l'ouvrage. Elle permet au gestionnaire compétent d'intervenir légalement, sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer. La servitude n'est pas forcément un préalable au dépôt de la demande d'autorisation, mais la maîtrise foncière des ouvrages du système d'endiguement et de leur emprise est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation. La procédure est donc longue et il convient d'être vigilant quant aux délais pour régulariser les ouvrages en systèmes ou aménagements avant les dates limites de déchéances des autorisations.

A
NOTER

2. LE GESTIONNAIRE DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Le gestionnaire, au sens de l'article R. 562-12 du code de l'environnement, doit remplir les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des niveaux de protection visés.

- Le gestionnaire est subrogé aux obligations du propriétaire public **dès la mise à disposition (opérée par voie de transfert ou de convention)** : le gestionnaire assume l'ensemble des obligations de la commune (art. 5211-5 du CGCT), du département, de la région, ou de l'Etat. **Toutefois le propriétaire public (commune, département, région, Etat) reste propriétaire.**
- Le gestionnaire des ouvrages privés appartenant à un « propriétaire privé » sur lesquels est instituée une servitude ou une convention, est subrogé au propriétaire privé du fond dans l'accomplissement de toutes les autorisations administratives requises pour les ouvrages, installations, travaux et aménagements liés à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « eau » ; ainsi que des obligations de conception, d'entretien et d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Le gestionnaire n'est pas propriétaire : convention, servitudes ou transfert ne modifient pas la propriété de l'ouvrage ou de son terrain d'assiette. La notion de propriété n'est jamais impactée, que le propriétaire de l'ouvrage soit une personne publique ou privée. Si le gestionnaire souhaite devenir propriétaire de l'ouvrage et/ou de son assise et voies d'accès, il doit procéder à son acquisition, soit à l'amiable, soit par expropriation (Déclaration d'Utilité Publique).

Pour les ouvrages non communaux mis à disposition de l'autorité en charge de la prévention contre les inondations et des submersions marines, le gestionnaire doit signer des conventions de mise à disposition avec les ASA, ASCO, Département, Région et/ou Etat et ses établissements publics.

Il doit également s'assurer de la maîtrise foncière de l'ouvrage implanté sur les parcelles privées : il bénéficie de la faculté de mettre en place une servitude créée par la loi MAPTAM si l'ouvrage est conçu ou aménagé ou contributif à la prévention contre les inondations ou les submersions marines ; ou des servitudes amiables sur les autres ouvrages, leurs terrains d'assiette et d'accès.

A
NOTER

Le gestionnaire doit se voir **attribuer l'autorisation environnementale** attachée à l'ouvrage dont il a la responsabilité.

Mécanisme de transfert de l'autorisation environnementale des ouvrages classés (art. R. 181-47 du code de l'environnement)

Pour les ouvrages autorisés, mis à disposition du gestionnaire compétent, le transfert de leur autorisation doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. La déclaration doit se faire préalablement (de préférence 2 mois, à défaut en concomitance) au transfert constaté par le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages relevant de la rubrique 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions de la nomenclature « eau » (art. R214-1 code de l'environnement)²³.

Lorsque l'autorité compétente envisage **de mettre fin à la gestion d'un ouvrage** construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations ou les submersions marines, qui lui a été mis à disposition et qui n'a pas été retenu pour un système d'endiguement, il en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue de la cessation d'activité²⁴. Il doit procéder :

- à la **cessation d'activité du système d'endiguement** (rubrique 3260 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) et à sa neutralisation le cas échéant ;
- à la **désaffectation**, qui fait cesser l'utilisation du bien pour un usage de défense contre les inondations et la mer ;
- au **déclassement**, qui fait sortir le bien du périmètre d'action de l'EPCI-FP pour le rendre au propriétaire initial (communal, département ou région ou autre structure publique).

Le bien déclassé (sorti du patrimoine/domaine de l'EPCI-FP), désaffecté de sa mission de prévention des inondations ou des submersions marines et en cessation d'activité (hors rubrique 3.2.6.0) est repris par le propriétaire (commune, département, région, Etat) qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations et le neutralise, le cas échéant. Si le bien est utilisé à d'autres fins que la prévention contre les inondations, il continue à être géré par son propriétaire.

Un déclassement ou une désaffectation ou une cessation d'activité, seuls, ne suffisent pas à sortir l'ouvrage du patrimoine et du champ de compétence de l'EPCI-FP compétent.

A
NOTER

► JE SUIS UN EPCI-FP

Je suis le gestionnaire **de droit** du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique. Je bénéficie du transfert de la compétence de manière obligatoire et exclusive. Je gère ainsi l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice. Je dispose de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ou de la convention de mise à disposition (cf. [« je suis une commune »](#)).

²³ La demande de transfert d'autorisation « comprend, outre les éléments prévus au II [dénomination ou sa raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire de la déclaration], des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. »

²⁴ R562-12-III : IV du CE.

La compréhension des droits, obligations et des responsabilités attribués à l'EPCI-FP, attributaire de la compétence GEMAPI, doit se faire par une lecture croisée du mécanisme de transfert d'une compétence entre commune et EPCI-FP ; et du mécanisme de gestion d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique.

Mise à disposition par une commune propriétaire

Le gestionnaire n'est pas propriétaire des ouvrages mis à disposition, mais il détient tous les droits de la commune propriétaire : il possède tous pouvoirs de gestion et peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il se substitue à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, ainsi que pour le fonctionnement des services.

Mise à disposition par une commune locataire

Le gestionnaire reprend tous les droits et obligations découlant de la location. Il se substitue à la commune dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ; ainsi que pour le fonctionnement des services.

► JE SUIS UN SYNDICAT MIXTE DE DROIT COMMUN

Je deviens le gestionnaire du système d'endiguement en lieu et place de l'EPCI-FP, si ce dernier m'a habilité, dans le cadre de mes statuts, à exercer tout ou partie de sa compétence GEMAPI **par transfert de compétence, ou de manière dérogatoire, par délégation de compétence** :

- Le transfert de compétence s'opère dans les mêmes conditions que pour une commune. **Il n'est pas nécessaire de mettre en place une convention.** Les EPCI-FP membres mettent à disposition du syndicat l'ensemble des digues ou des ouvrages hydrauliques intégralement implantées sur le périmètre du syndicat. L'EPCI-FP dresse la liste des ouvrages concernés par [procès-verbal contradictoire](#) avec le syndicat et procède au transfert des autorisations environnementales (cf. [« je suis une commune »](#)). L'EPCI-FP est dessaisi de sa compétence en cas de transfert de la compétence GEMAPI.
- La [délégation de compétence](#) s'opère par voie de convention auprès des EPAGE ou des EPTB. Par dérogation²⁵, elle s'opère pour un syndicat mixte de droit commun sur une période courant jusqu'au 31 décembre 2020²⁶. Arrivée à leur terme, cette délégation de compétence ne vaudra plus que pour les syndicats mixtes labélisés EPTB ou EPAGE.

²⁵ Dérogation introduite par la loi n°2017-1838 du 30 janvier 2017.

²⁶ Deux amendements *nos 298 rectifié ter et 780 rectifié* ont été adoptés à la loi relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique pour proroger la période de délégation

Le transfert ou la délégation de compétence n'emporte pas la propriété de l'ouvrage. Comme entre la commune et son EPCI-FP, le Syndicat est subrogé dans l'ensemble des droits et obligations de l'EPCI-FP (cf. « Les procès-verbaux de transfert »). L'absence de procès-verbal ne rend pas le transfert inefficace.

► JE SUIS UN EPAGE / UN EPTB

En tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), je suis habilité dans le cadre de mes statuts et de mon label²⁷ à exercer sa compétence GEMAPI au nom et pour le compte de mon EPCI-FP membre **par transfert de compétence ou par délégation de compétence**²⁸.

- Le transfert de compétence (cf. « [je suis un syndicat mixte de droit commun](#) »).
- La délégation de compétence se fait par voie de **convention** (art. L. 1111-8 du CGCT). La délégation ne porte que sur la compétence GEMAPI et ne porte pas sur les autres items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Si un EPCI-FP n'est pas membre d'un EPTB ou d'EPAGE, mais qu'il souhaite lui confier la gestion de son système d'endiguement, le décret du 2 septembre 2019 ne lui permet d'agir que par voie de **convention de délégation de compétence**.

Membres et non membres

Je peux intervenir sur mon périmètre administratif (périmètre statutaire correspondant au périmètre administratif de mes membres) ou sur mon périmètre d'intervention fixé dans mon arrêté de labélisation. Ce périmètre d'intervention me permet de devenir gestionnaire de système d'endiguement ou d'aménagement hydraulique, dont l'implantation géographique se trouve en partie ou totalement sur le territoire d'un EPCI-FP non membre de mon EPTB ou de mon EPAGE²⁹.

Transfert ou délégation, qui conventionne ?

En cas de transfert de compétence à l'EPTB ou à l'EPAGE : le bénéficiaire du transfert de compétence conventionne avec les gestionnaires ou propriétaires de droit public, et qui met en place les servitudes avec les propriétaires privés. J'agis en mon nom, je suis le gestionnaire.

En cas de délégation de compétence à l'EPTB ou à l'EPAGE : ce dernier conventionne avec le gestionnaire ou le propriétaire de droit public, et met en place les servitudes au nom et pour le compte de l'EPCI-FP.

²⁷ Art. R. 213-49 du code de l'environnement précise les modalités de reconnaissance.

²⁸ Art. L213-12 et L. 566-10 du code de l'environnement.

²⁹ Décret n° 2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

3. CAS PARTICULIERS

► JE SUIS L'EXPLOITANT AU SENS DE L'ARTICLE R.554-7 CE (REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT DES OUVRAGES)

Les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions sont des ouvrages sensibles pour la sécurité, qu'ils soient ou non compris dans un système d'endiguement autorisé (art R.554-2 du code de l'environnement). Ces ouvrages bénéficient des dispositions existantes vis-à-vis des travaux à proximité des réseaux³⁰. A ce titre ils doivent être déclarés au sein du guichet unique³¹.

Associé au rôle de gestionnaire, l'exploitant doit inscrire les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions au guichet unique afin d'être informé et d'encadrer les éventuels travaux se réalisant à proximité des digues (ou autre ouvrage conçu en vue de prévenir les inondations), via les procédures de DT-DICT.

Cette responsabilité n'est pas automatiquement transférée au gestionnaire en cas d'ouvrage par destination (multi-usages) : il est alors nécessaire de le mentionner dans la convention de [mise à disposition](#).

► LES OUVRAGES SANS PROPRIETAIRE : « LES BIENS SANS MAITRE »

En cas d'ouvrage sans propriétaire identifié, le bien est présumé sans maître³². Dans ces cas, l'article 713 du code civil s'applique :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. »

Le même article précise que la **commune peut renoncer à exercer ses droits** :

« Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'EPCI-FP dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'EPCI-FP. »

Si la commune et l'EPCI-FP renoncent à exercer leurs droits³³ :

- **Pour les biens situés dans les cantons côtiers, sur les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs** d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, **sur les communes riveraines des estuaires et des deltas** lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux **ou sur le domaine public maritime** qui lui est affecté ou confié³⁴ :

³⁰ Art. L554-1 du code de l'environnement.

³¹ Cf. France Dignes : [NOTE TECHNIQUE : Travaux à proximité d'ouvrages de protection contre les inondations et DT-DICT](#)

³² Art L1123-1 du CG3P identifie les biens qui sont considérés comme n'ayant pas de maître.

³³ Art. 713 du code civil.

³⁴ Les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement visant le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres.

« la propriété est transférée de plein droit au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat »

- **Pour les autres biens sans maître³⁵** : la propriété est transférée à l'Etat.

► LA NEUTRALISATION DES OUVRAGES NON MIS A DISPOSITION

Les ouvrages établis³⁶ antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et qui n'auront pas été inclus dans un système d'endiguement ou intégrés dans un aménagement hydraulique autorisés, **ne seront plus constitutifs d'une digue ou d'un aménagement** à compter :

- du 1^{er} janvier 2021 pour les digues qui protégeaient plus de 3000 personnes ou les barrages de classe A ou B ;
- du 1^{er} janvier 2023 pour les autres digues ou autres barrages.

Ces échéances sont repoussées de 18 mois quand le Préfet accorde une prolongation de délais au dépôt d'une demande d'autorisation³⁷ par le pétitionnaire (à savoir le gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique).

Lorsqu'un ouvrage ayant été conçu ou aménagé en vue de prévenir les inondations n'entre pas dans le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique aux dates ci-dessus, il ne peut plus faire l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA : les autorisations dont bénéficiaient les digues sont **réputées caduques**.

Au titre de l'article L. 562-14 du code de l'environnement³⁸, **le titulaire de cette autorisation devenue caduque neutralise l'ouvrage** conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23 du même code (potentielle neutralisation si sa rupture est de nature à aggraver la dynamique de l'inondation).

A défaut d'autorisation administrative de l'ouvrage, la neutralisation revient à l'exploitant ou au propriétaire.

La notion de « neutralisation », mentionnée à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, complète l'article L. 181-23 du même code, qui préconise que lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) sont définitivement arrêtés, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés relevant de l'autorisation environnementale comme la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques.

En cas de transfert de l'autorisation environnementale, le titulaire est le gestionnaire compétent en matière de GEMAPI, sinon le titulaire est celui à l'origine du dépôt de la demande d'autorisation.

³⁵ Art. 713 du code civil.

³⁶ Article L562-8-1 al 3 : le décret du 30 août 2019 fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation [...]. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

³⁷ Article R. 562-14 et 19, III du code de l'environnement.

³⁸ Modifié par le décret du 28 août 2019.

Les ouvrages qui ne répondent plus à la rubrique 3.2.6.0 continuent toutefois de répondre aux autres rubriques de la nomenclature IOTA³⁹ : l'ouvrage qui aura cessé d'avoir une existence en tant qu'ouvrage de prévention des inondations ou des submersions marines, **deviendra un simple remblai en zone inondable**⁴⁰ s'il s'agissait d'une digue et continuera à être un barrage si tel était le cas avant.

Dans le cas d'une ancienne digue, l'ouvrage n'est pas nécessairement effacé ou rendu transparent **s'il n'impacte pas les intérêts protégés relevant de son autorisation environnementale**. En cas de maintien de ce remblai, il appartiendra aux services en charge de la police de l'eau de déterminer si des mesures complémentaires sont à prescrire au titulaire de l'autorisation ou au propriétaire, afin que la sécurité publique ou les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'env. soient préservés.

Bien entendu, un barrage qui relève en propre de la rubrique 3.2.5.0. et qui n'est pas utilisé en tant qu'aménagement hydraulique pourra continuer d'être exploité pour ses autres usages.

La neutralisation peut impliquer une mise en transparence de l'ouvrage dès lors qu'un bâtiment est situé derrière l'ouvrage ou que cet ouvrage aggrave les inondations sur des territoires habités en amont ou en aval. A contrario, un ouvrage ne présentant pas ce type de risque (protection des zones agricoles) ne nécessitera pas d'être mis en transparence.

Récapitulatif de la neutralisation :

Celle-ci est du ressort :

- **du titulaire de l'autorisation** pour les ouvrages classés (art. R562-14 du code de l'environnement).
Remarque : pour les ouvrages appartenant à une personne de droit public, l'autorisation est transférée au titulaire de la compétence au moment de la mise à disposition de l'ouvrage. Si l'EPCI-FP établit une délibération de désaffectation, l'ouvrage retourne au titulaire historique de l'autorisation qui assure la cessation d'activité et la neutralisation éventuelle. En l'absence de cette étape de désaffectation, c'est l'EPCI-FP qui procède à la cessation d'activité et à la neutralisation.
- **de l'exploitant pour les ouvrages non classés mais affectés** à la compétence au moment du transfert (Art. L181-23 du même code : Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du même code). De même, en cas de délibération de désaffectation par l'EPCI, l'ouvrage retourne à la commune qui en assume la neutralisation, sinon, la neutralisation est du ressort de l'EPCI.
- **du propriétaire de l'ouvrage** dans le cas où c'est un ouvrage non classé ou non affecté à la compétence 'dignes' au moment du transfert de compétence (art. L181-23 du même code).

³⁹ Par exemple rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

⁴⁰ Ce remblai est assigné à la rubrique 3.2.2.0 et sera soumis aux prescriptions techniques de cette rubrique.

Un ouvrage peut relever de plusieurs rubriques IOTA. Au moment du dépôt du dossier Loi sur l'Eau, le gestionnaire de l'ouvrage doit effectuer les démarches pour que son ouvrage soit autorisé et/ou déclaré au titre de toutes les rubriques le concernant. Ainsi, si un ouvrage répond aux critères des rubriques 3260 et 3220, l'ouvrage est classé dans ces deux rubriques. En cas de perte du statut de digue (perte de l'autorisation au titre du 3260), notamment si le gestionnaire ne fait pas la démarche pour intégrer l'ouvrage dans un SE, l'ouvrage conservera son classement 3220 (dans le cas contraire, il s'agira de le régulariser).

QUELLE CONVENTION ?

Les conventions sont des **accords** passés entre les parties concernées, en fonction de la situation décrite dans les chapitres précédents.

La convention précise les **modalités** de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ; ainsi que les **responsabilités** du gestionnaire compétent, ainsi que du propriétaire ou du gestionnaire historique dans l'exercice de leurs missions respectives.

La responsabilité liée à la prévention des inondations et des submersions marine est transférée au gestionnaire compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire historique de l'ouvrage ne soit tenu de réaliser quelques travaux que ce soit, en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.

Les responsabilités du gestionnaire compétent découlent de l'exercice de la compétence GEMAPI. En cas de dommage, la convention ou l'absence de convention n'exonère pas le gestionnaire du système d'endiguement. Toutefois, la convention identifie précisément l'ouvrage rattaché à l'exercice de la compétence et indique la date à laquelle le gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique, commence à utiliser l'ouvrage sous sa responsabilité pour les besoins de la prévention.

Ce chapitre propose un **canevas** dans la formalisation de vos conventions. **Certains articles sont obligatoires (mentionnés par une *)** pour assurer une sécurité juridique dans les engagements et les modalités financières qui peuvent incomber aux parties. Le contenu des conventions peut être adapté au cas par cas. Des dispositions spécifiques peuvent être stipulées par les parties prenantes.

Toutes les conventions contiennent un préalable explicatif de la situation faisant l'objet du conventionnement sur le même principe que le devoir d'information.

1. LES PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT⁴¹

[Voir modèle de PV de transfert en annexe](#)

Le Procès-Verbal est établi contradictoirement :

- **avant le 1^{er} janvier 2018**, entre [les communes](#) et le [syndicat mixte fermé](#) compétent (« compétence PI » optionnelle avant le 1/01/2018) dont elles étaient membres ;
- **au 1^{er} janvier 2018** (ou par régularisation après cette date), entre la commune et son EPCI-FP de rattachement compétent (si la compétence est exercée par l'EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018 et n'a pas fait l'objet d'un transfert à un syndicat mixte) ;
- entre l'EPCI-FP et le syndicat mixte devenu compétent le 1/01/2018 et dont il est membre (sauf si l'EPCI-FP se substitue à des communes déjà membres du syndicat, auquel cas le PV de transfert est fait directement entre les communes et le syndicat)⁴².

⁴¹ En application des articles L.5211-5 III et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

⁴² Si les communes n'étaient pas membres du syndicat, ou en cas d'adhésion de l'EPCI-FP après le 1/01/2018 : PV de la commune à l'EPCI au 1/1/18, puis 2^e PV de l'EPCI vers le syndicat.

Le PV dresse la liste des biens immeubles mis à disposition par la commune et affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI par l'EPCI-FP.

Ce document constitue l'inventaire des biens faisant l'objet du transfert.

<i>Situation juridique*</i>	Biens affectés à usage principal ou par destination à la protection des inondations ou des submersions marines
<i>Renseignements administratifs*</i>	Désignation du propriétaire, année de construction, références cadastrales.
<i>Renseignements comptables*</i>	Numéro d'inscription à l'inventaire communal, prix d'acquisition ou de construction, Valeur nette comptable (en cas d'amortissement)
<i>Consistances*</i>	Descriptif détaillé
<i>Etat général des biens*</i>	Etat général d'entretien et de fonctionnement, évaluation de la remise en état (liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années, études et devis disponibles pour des travaux à réaliser prochainement)
<i>Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses*</i>	Pour les travaux : maître d'œuvre, entreprises titulaires de marchés, références de l'assurance-construction, contrats de prêts Pour toutes les constructions : contrats d'assurances, autorisation au titre du décret digues (n°2007-1735 du 11/12/2007), autorisation d'occupation, servitude d'accès, contrat d'entretien, contrat de surveillance, de contrôle de l'état, contrat de fourniture, toutes autres obligations et autorisations. Les pièces correspondantes sont annexées au procès-verbal
<i>Documents nécessaires à l'exploitation du bien*</i>	Plan d'implantation sur fond cadastral, plans d'exécution, étude de dangers (art. R. 214-117 du code de l'environnement), diagnostic approfondi (art. R. 214-116 III du même code) visite technique approfondie la plus récente (art. R. 214-123 du même code), dossier technique d'ouvrage, document d'organisation, registre, rapports de surveillance (art. R. 214-122 du même code)

2. LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE⁴³

► MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

Sont concernées, les ouvrages appartenant à une personne morale de droit public ([département/région](#), [ASA](#). L'[Etat](#) sera concerné au plus tard en 2024, en relais à la [convention de gestion](#) mise en place pour la période transitoire) :

- digues dont la construction initiale a été achevée au plus tard le 27 janvier 2014 et qui ont été classées en tant que digues en vertu de la rubrique 3.2.6.0 ;
- digues autorisées avant le 28 janvier 2014, mais dont les travaux se sont poursuivis après cette date ;
- ouvrages construits avant le 28 janvier 2014 manifestement en tant que digues de protection contre les inondations ou les submersions marines, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un classement selon la rubrique 3.2.6.0.

⁴³ Art. L. 566-12-1-I du code de l'environnement.

► CONTENU DE LA CONVENTION

<i>Objet*</i>	<p>Elle établit un droit d'usage gratuit au profit du gestionnaire du système d'endiguement ou d'aménagement hydraulique, dans lequel est intégré l'ouvrage concerné.</p> <p>Elle peut prévoir une délégation de gestion pour l'exécution des tâches matérielles liées à l'entretien ou à la surveillance des ouvrages, notamment lorsque ces tâches sont déjà mises en œuvre (par exemple par une ASA). Ces tâches peuvent être reprises et complétées conformément aux obligations réglementaires d'entretien et de surveillance.</p>
<i>Parties prenantes*</i>	EPCI-FP gestionnaire ou EPTB/EPAGE ou syndicat mixte de droit commun et gestionnaire ou propriétaire personne morale de droit public (Département, Région, ASA)
<i>Entrée en vigueur*</i>	La convention prend effet à la date de signature et vaut régularisation du transfert automatique et de la mise à disposition des ouvrages à compter des dates officielles (même si la convention est signée après ces dates) : 01/01/2018 ou 01/01/2020 pour les départements/régions en dehors des dérogations Fesneau.
<i>Localisation et état de l'ouvrage*</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages concernés - Etat de réception de ces ouvrages - Préciser leur conformité aux réglementations en vigueur
<i>Engagements respectifs*</i>	<p>Cette convention engage le nouveau gestionnaire compétent dans les obligations requises par la réglementation en vigueur relative aux ouvrages de prévention des inondations ou des submersions.</p> <p>Le propriétaire / ex-gestionnaire est remplacé dans ses obligations. Il peut toutefois se voir attribuer des missions d'entretien ou de surveillance de l'ouvrage.</p>
<i>Modalités financières*</i>	La mise à disposition est gratuite .
<i>Responsabilité</i>	<p>Elle est liée à la prévention des inondations et submersions.</p> <p>Elle est transférée au gestionnaire compétent dès la prise d'effet de la mise à disposition, sans que le propriétaire de l'ouvrage ne soit tenu de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.</p>
<i>Modifications*</i>	Préciser les conditions possibles de modifications qui se feront dans le cadre d'un avenant à la présente convention (exemple : en cas de changement d'affectation de l'ouvrage ou de changement de propriétaire ou de gestionnaire)
<i>Litiges</i>	En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, Prévoir les modalités d'une résolution par voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

3. LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES DITS « CONTRIBUTIFS » OU MULTI-USAGES (« OU SUPERPOSITION D'USAGES »)

Cette convention concerne un ouvrage ou une infrastructure appartenant à une personne morale de droit public, qui n'a pas été initialement conçu ou aménagé en vue de prévenir des inondations ou des submersions marines, mais qui s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y **contribuer** (...) ⁴⁴. La reconnaissance du caractère contributif d'un ouvrage est une démarche **volontaire** du titulaire de la compétence, formalisée par une convention.

⁴⁴ Article L. 562-12-1, II code de l'environnement.

Les délais de mise en place sont les mêmes que la convention de mise à disposition gratuite (cf. « [La convention de mise à disposition gratuite](#) »).

La mise à disposition des ouvrages par destination (multi-usages), qui de droit **n'est pas automatique**, nécessite des échanges contradictoires entre les deux parties sur la superposition des usages de l'ouvrage concerné.

En cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou de la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure (cf. encart « [cas d'exception à la mise à disposition gratuite](#) »), le Préfet dans le département duquel est situé l'ouvrage ou l'infrastructure peut être saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au propriétaire ou au gestionnaire de procéder à la mise à disposition ou à ce que soit constatée une incompatibilité⁴⁵. **Sa décision peut fixer un délai pour la conclusion de la convention.**

► MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

Elle contient des dispositions particulières qui encadrent les interventions du gestionnaire bénéficiant d'un droit d'usage de l'ouvrage, à la condition que ce droit d'usage **ne remette pas en cause** les autres usages de l'ouvrage⁴⁶. Elle précise ainsi les moyens que le gestionnaire se donne pour être sûr de respecter ses engagements (niveau de protection notamment) sur des ouvrages où il ne maîtrise pas tout. **Elle peut introduire des frais spécifiques à la charge du gestionnaire.**

Elle est signée dans le respect des calendriers d'autorisation⁴⁷.

► CONTENU DE LA CONVENTION

<i>Objet*</i>	Elle établit une répartition des droits d'usage entre le gestionnaire du système d'endiguement et le gestionnaire de l'infrastructure.
<i>Parties prenantes*</i>	EPCI-FP gestionnaire ou EPTB/EPAGE ou syndicat mixte de droit commun et gestionnaire ou propriétaire personne morale de droit public de l'ouvrage.
<i>Durée*</i>	Durée indéterminée , la convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties prenantes.
<i>Localisation et état de l'ouvrage *</i>	Quels remblais sont concernés (sous réserve d'être réguliers) Quel est leur état Leur conformité aux différentes réglementations en vigueur en lien avec leurs usages.
<i>Les engagements respectifs</i>	Cette convention fixe précisément les engagements de chaque Partie prenante en fonction des obligations relevant de l'usage de l'infrastructure ou de l'ouvrage (comme remblai de transport par exemple).
<i>Documents nécessaires à l'exploitation du bien - à joindre</i>	Plan d'implantation sur fond cadastral, plans d'exécution, étude de dangers (art. R. 214-117 du code de l'environnement), diagnostic approfondi (art. R. 214-116 III du même code) visite technique approfondie la plus récente (art. R. 214-123 du même code), dossier technique d'ouvrage, document d'organisation, registre, rapports de surveillance (art. R. 214-122 du même code)
<i>La répartition financière des engagements*</i>	La mise à disposition est gratuite . Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure mixte si la mise à

⁴⁵ Il se prononce après avis de la commission départementale des risques naturels majeurs.

⁴⁶ En fonction de l'affectation de l'ouvrage à un autre service public, elle s'apparente à une convention de superposition d'affectation.

⁴⁷ Attention au calendrier, une signature anticipant la notification de l'arrêté engage la responsabilité du gestionnaire selon les dispositions de la Loi Fesneau du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

	disposition occasionne des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions (notamment lorsque des aménagements sont nécessaires). Prévoir aussi les modalités de financements des différents types de travaux et d'entretien selon qu'ils affectent un usage ou plusieurs
<i>Modalités de coordination*</i>	La mise en place d'une organisation (comité de pilotage, de direction, ...) de coordination, de contrôle et d'arbitrage Prévoir sa composition, son fonctionnement et les étapes de validation.
<i>Responsabilité</i>	Elle est liée à la prévention des inondations et submersions : le gestionnaire du remblai de transport ne peut engager des travaux qui puissent nuire à la destination du remblai dont l'usage est une « digue par destination ». Elle est transférée au gestionnaire compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soit tenu de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions (sauf dispositions financières spécifiques).
<i>Modifications*</i>	Préciser les conditions possibles de modifications qui se feront dans le cadre d'un avenant à la présente convention (exemple : en cas de changement d'affectation de l'ouvrage ou de changement de propriétaire ou de gestionnaire)
<i>Résiliation</i>	Expliciter les modalités en cas de résiliation
<i>Litiges*</i>	En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, En cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, le représentant de l'Etat dans le département peut être saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au propriétaire ou au gestionnaire de procéder à la mise à disposition, ou à ce que soit constatée une incompatibilité. Il se prononce après avis de la commission départementale des risques naturels majeurs. Sa décision peut fixer un délai pour la conclusion de la convention prévue au troisième alinéa du présent II. Prévoir les modalités d'une résolution par voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

4. LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE⁴⁸

Cette convention est établie pour déléguer notamment la gestion d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique au nom et pour le compte de l'EPCI-FP gestionnaire de droit à un [EPTB](#) ou un [EPAGE](#) (art. L. 213-12 et L. 566-10 du code de l'environnement).

Une dérogation a été introduite par la loi du 30 décembre 2017 permettant à un syndicat mixte de droit commun de bénéficier du régime de la délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2019. En raison du retard dans l'instruction des dossiers de demande de labellisation d'EPTB ou d'EPAGE, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet de proroger le terme de la convention au **31 décembre 2020**⁴⁹.

⁴⁸ Art. L. 1111-8 du CGCT.

⁴⁹ Amendements nos 298 rectifié ter et 780 rectifié. Après l'article 17 : Insérer un article additionnel ainsi rédigé : « À la première phrase du III de l'article 4 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

► MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

Elle peut être mise en place à tout moment. L'exercice de la compétence par délégation doit impérativement être prévu dans les statuts du syndicat mixte labélisé EPTB ou de EPAGE ; ainsi que les modalités de sa mise en place entre le syndicat et ses membres ou ses non membres.

► CONTENU DE LA CONVENTION

<i>Objet*</i>	La compétence déléguée : item 5° de l'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement.
<i>Parties prenantes*</i>	Elle n'est permise qu'entre un EPCI-FP et un EPTB ou un EPAGE – dérogation à un syndicat mixte de droit au commun jusqu'au 31 décembre 2020.
<i>Durée*</i>	Durée déterminée. La convention peut être reconductible tacitement ou expressément. En cas de reconduction expresse expliquer les conditions du renouvellement.
<i>Objectifs à atteindre*</i>	La convention doit préciser les missions que le gestionnaire délégataire doit exercer pour le compte de la collectivité délégante
<i>Modalités de contrôle**</i>	Les étapes de validations à mettre en place et leurs échéances
<i>Le cadre financier**</i>	Le plan prévisionnel de financement entre l'EPCI-FP et l'EPTB/EPAGE/ syndicat en termes de fonctionnement et d'investissement
<i>Indicateurs de suivi*</i>	Fixer dans la mesure du possible des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs et les échéances de leur évaluation
<i>Moyens de fonctionnement*</i>	Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire délégataire par le délégant pour assurer sa mission, y compris le personnel en cas de mise à disposition ou de détachement du délégant au délégataire, et les documents administratifs nécessaires à l'exercice de la compétence..
<i>Substitution</i>	Le délégataire est substitué au délégant dans tout ou partie des droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation et pendant la durée de celle-ci.
<i>Modifications*</i>	Préciser les conditions possibles de modifications qui se feront dans le cadre d'un avenant à la présente convention
<i>Résiliation</i>	Les conditions de résiliation anticipée par le délégant.
<i>Litiges*</i>	En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, résolution par voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

5. LA CONVENTION DE GESTION AVEC L'ÉTAT⁵⁰

Une convention de gestion détermine l'étendue et la consistance du concours de gestion de l'[Etat](#) ; et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés pendant la période transitoire (avant le terme de 2024).

La convention ne peut être modifiée qu'à l'initiative de L'EPCI-FP compétent.

► MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

Le financement des travaux de mise en conformité et d'entretien des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat.

⁵⁰ La FNCCR Cycle de l'eau a produit une note dédiée « [Dignes gérées par l'Etat : comment fixer les modalités de gestion ?](#) » détaillant des points d'alerte sur ces conventions, sur la base de documents « type » de l'Etat.

► CONTENU DE LA CONVENTION

<i>Objet*</i>	Elle fixe les modalités de la gestion des digues par l'Etat pour le compte de l'EPCI-FP compétent.
<i>Parties prenantes*</i>	Etat et l'EPCI-FP gestionnaire
<i>Durée</i>	Durée déterminée : 28 janvier 2014 au 28 janvier 2024 (date au plus tard)
<i>Localisation et état de l'ouvrage*</i>	Exclusivement des ouvrages gérés par l'Etat ou un de ses établissements publics Identification des ouvrages (cartographie et principales caractéristiques des ouvrages de l'Etat ⁵¹)
<i>Conformité aux régimes réglementaires*</i>	Rappel des prescriptions de l'autorisation environnementale
<i>Les engagements respectifs*</i>	Etat : régularisation des digues en système d'endiguement, travaux d'entretien, de mise en conformité sans contrepartie financière Période initiale avant la régularisation du système d'endiguement : l'Etat garanti que par ses actions, le niveau de sûreté de ces digues ne se dégrade pas. En cas de travaux de réhabilitation engagés avant la signature de la convention, l'Etat s'engage à ce que le niveau de sûreté amélioré soit maintenu. EPCI-FP : détermine le niveau de protection et le droit de contrôle dont il souhaite disposer sur le SE
<i>La répartition financière des engagements*</i>	Le financement de cette gestion incombe à l'Etat
<i>Modalités de coordination*</i>	La mise en place d'une organisation (comité de pilotage, de direction, ...) de coordination, de contrôle et d'arbitrage Prévoir sa composition, son fonctionnement et les étapes de validation (qui fait quoi sur quels ouvrages, avec quels ETP).
<i>Responsabilité</i>	Elle est liée à la prévention des inondations et submersions : le gestionnaire du remblai de transport ne peut engager des travaux qui puissent nuire à la destination du remblai dont l'usage est une « digue par destination ». Elle est transférée au gestionnaire compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions (sauf dispositions financières spécifiques).
<i>Modifications*</i>	Préciser les conditions possibles de modifications qui se feront dans le cadre d'un avenant à la présente convention (exemple : en cas de changement d'affectation de l'ouvrage ou de changement de propriétaire ou de gestionnaire)
<i>Litiges*</i>	En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, Prévoir les modalités d'une résolution par voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

⁵¹ Attention, ajouter le cas des ouvrages mis à disposition de l'Etat gestionnaire par l'EPCI-FP pour constituer avec la digue Etat le système d'endiguement, sur lesquels l'Etat peut se voir confier (à la charge de l'EPCI dans ce cas) les missions du gestionnaire de SE.

6. LA CONVENTION CADRE DE « PARTENARIAT » DEPARTEMENT/REGION ET EPCI-FP COMPETENT (CONVENTION « FESNEAU »)⁵²

Cette convention permet à un département, ou plus rarement à une région, de poursuivre volontairement l'exercice de ses missions en lien avec la compétence GEMAPI, et notamment la gestion de ses digues.

► MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

Le département ou la région agit pour le compte de l'EPCI-FP compétent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'une convention passée avec le gestionnaire (EPCI-FP ou syndicat mixte, EPTB/EPAGE). Cette convention est **volontaire de la part du département ou de la région**. Elle porte sur une durée de 5 ans renouvelable.

Cette convention doit être la plus précise possible concernant la répartition des engagements entre les Parties signataires, et notamment en matière de demande d'autorisation, de gestion (entretien, surveillance), d'exploitation. Il est important de définir précisément les attributions qui restent à la charge du Département ou de la Région et les modalités de leur financement, afin de flécher précisément l'entité responsable en cas de dommages (sur les ouvrages ou dus aux ouvrages).

Au-delà des engagements des Parties prenantes et des critères de financement, les modalités de coordination des interventions sont à prévoir. Chaque Partie doit s'organiser au sein d'un comité représentatif. Il est nécessaire de définir le contour de ses attributions de contrôle et d'arbitrage.

► CONTENU DE LA CONVENTION

<i>Objet*</i>	Elle fixe le cadre définissant les modalités d'intervention entre le gestionnaire de droit du système d'endiguement et le Département, gestionnaire par dérogation
<i>Parties prenantes*</i>	Département ou Région gestionnaire et EPCI-FP/syndicat mixte compétent
<i>Durée</i>	Durée déterminée : 5 ans renouvelables
<i>Localisation du système d'endiguement et conformité aux obligations réglementaires*</i>	Gestionnaires historiques Plan d'implantation sur fond cadastral, plans d'exécution, étude de dangers (art. R. 214-117 du code de l'environnement), diagnostic approfondi (art. R. 214-116 III du même code) visite technique approfondie la plus récente (art. R. 214-123 du même code), dossier technique d'ouvrage, document d'organisation, registre, rapports de surveillance (art. R. 214-122 du même code)
<i>Missions et engagements EPCI-FP*</i>	Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - Solliciter auprès des services de l'État, l'arrêté de classement du système d'endiguement - Participer au financement des actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département - Donner son consentement par écrit sur le dossier de régularisation du système d'endiguement et les travaux à engager, - Participer à toutes les réunions liées à l'exécution des opérations conformément au programme d'études ou de travaux

⁵² Art.1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer la convention de superposition d'usage en cas de digues sur un remblai routier
<i>Missions et engagements du département ou de la région*</i>	<p>Rôle de gestionnaire, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les actions d'entretien courant de l'ouvrage, - Réaliser les travaux de confortement de l'ouvrage, si nécessaires, - Mettre en œuvre les obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité hydraulique, assurer la surveillance de la digue par la réalisation de visites de régulière en période normale afin de vérifier l'état de l'ouvrage et de détecter l'apparition de désordres éventuels - Etablir les consignes de gestion - Informer l'EPCI-FP des dates et lieux de toutes les réunions liées à l'exécution des opérations - Communiquer à l'EPCI-FP ou au syndicat toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance du système d'endiguement autorisé.
<i>Modalités de coordination*</i>	<p>La mise en place d'une organisation (comité de pilotage, de direction, ...) de coordination, de contrôle et d'arbitrage</p> <p>Prévoir sa composition, son fonctionnement et les étapes de validation. Ce point est important en cas d'interférence hydraulique et nécessité de conjuguer les obligations d'alerte des gestionnaires vis-à-vis des autorités en charge de la sécurité publique.</p>
<i>Responsabilité</i>	Elle est liée à la prévention des inondations et des submersions.
<i>Modifications*</i>	Préciser les conditions possibles de modifications qui se feront dans le cadre d'un avenant à la présente convention (exemple : en cas de changement d'affectation de l'ouvrage ou de changement de propriétaire ou de gestionnaire)
<i>Litiges</i>	En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, Prévoir les modalités d'une résolution par voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

7. LA SERVITUDE « MAPTAM » (ART. L. 566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

► PROCEDURE

Elle est établie par le Préfet de département sur demande du gestionnaire.

Elle nécessite au préalable une enquête parcellaire et une enquête publique (comme en matière d'expropriation⁵³) à l'initiative et aux frais du gestionnaire compétent.

Elle fait l'objet de publicité pendant 1 mois* à la mairie de la/des communes concernées.

► CONTENU

L'arrêté préfectoral définit le tracé, la largeur et les caractéristiques et oblige [les propriétaires](#) et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ; ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention (vivement recommandé de le préciser). Elle permet la mise à disposition de l'ouvrage mais aussi de l'accès à l'ouvrage pour les différents intervenants en charge de l'entretien, de la surveillance, des travaux, ainsi que du contrôle (agents de l'Etat).

⁵³ Pour les modalités d'enquête parcellaire et d'enquête publique, se référer au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

► MODALITES FINANCIERES

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, d'après la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ; et de leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

GLOSSAIRE

AH	Aménagement hydraulique
Art	Article
ASA	Association Syndicale Autorisée
ASCO	Association syndicale Constituée d'Office
Bloc communal	Commune et son établissement public de coopération intercommunal de rattachement
CE	Code de l'environnement
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
EPCI-FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
MAPTAM (loi)	Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles
SE	Système d'endiguement
Subroger	Remplacer dans les droits et obligations

ANNEXES

EXEMPLES DE CONVENTIONS

Le lien ci-dessous renvoie à une série d'exemples de conventions (Mise à disposition, réseau, superposition d'affectations, etc.) ainsi qu'à un tableau de synthèse des documents disponibles.

[Exemples de conventions](#)

(Disponible uniquement pour les adhérents de France Dignes)

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMEUBLE

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de [Nom de la commune] des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence GeMAPI par [l'EPCI-FP]

En application des articles L.5211-5 III et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

L'immeuble – ou la partie d'immeuble – affecté(e) à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GeMAPI)

sis(e) à [Nom de la commune]

décrit(e) par le présent procès-verbal est mis(e) à disposition de [l'EPCI-FP] représenté(e) par son Président, [XXXXXXXX] par la commune de [Nom de la commune] représentée par son Maire, [XXXXXXXX].

Situation juridique

- ✓ Biens immeubles par destination : [XXXXXXXX].

Renseignements administratifs

- ✓ Désignation du propriétaire : [Nom de la commune]
- ✓ Année de construction du bâtiment (précise ou approximative : Avant XXX, sinon INCONNU : [XXXXXXXX]).
- ✓ Références cadastrales et adresse : [XXXXXXXX].

Renseignements comptables

- ✓ Numéro d'inscription à l'inventaire communal : [XXXXXXXX].
- ✓ Valeur historique (prix d'acquisition ou de construction) : [XXXXXXXX].
- ✓ Valeur nette comptable (en cas d'amortissement) : [XXXXXXXX].

Consistances (descriptif)

- ✓ Cours d'eau concerné : [XXXXXXXX].
- ✓ Longueur estimative : [XXXXXXXX].
- ✓ Modalités d'accès : [XXXXXXXX].
- ✓ Dispositifs constructifs : [XXXXXXXX].
- ✓ Photographie récente du bien

Etat général des biens

- ✓ Etat général d'entretien et de fonctionnement : [XXXXXXXX].
- ✓ Observations éventuelles⁵⁴ : [XXXXXXXX].
- ✓ Evaluation de la remise en état :
 - liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années : [XXXXXXXX].
 - études et devis disponibles pour des travaux à réaliser prochainement : [XXXXXXXX].

Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

- ✓ Pour les constructions (ou rénovation) de moins de 10 ans :
 - ✓ maître d'œuvre : [XXXXXXXX].
 - ✓ entreprises titulaires de marchés : [XXXXXXXX].
 - ✓ références de l'assurance-construction éventuelle : [XXXXXXXX].
 - ✓ contrats de prêts : [XXXXXXXX].

⁵⁴ Préciser par exemple la date de la dernière rénovation.

- ✓ Pour toutes les constructions :
 - ✓ contrats d'assurances (si spécifique) : [XXXXXXXX].
 - ✓ autorisation au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 (décret digues) : [XXXXXXXX].
 - ✓ autorisation d'occupation : [XXXXXXXX].
 - ✓ servitude d'accès : [XXXXXXXX].
 - ✓ contrat d'entretien : [XXXXXXXX].
 - ✓ contrat de surveillance, de contrôle de l'état : [XXXXXXXX].
 - ✓ contrat de fourniture : [XXXXXXXX].
 - ✓ toutes autres obligations et autorisations : [XXXXXXXX].

Les pièces correspondantes sont annexées au procès-verbal.

Documents nécessaires à l'exploitation du bien :

- ✓ plan d'implantation sur fond cadastral (ou croquis de localisation)
- ✓ plans d'exécution : [OUI/NON]
- ✓ étude de danger : [OUI/NON]
- ✓ visite technique approfondie la plus récente : [OUI/NON]
- ✓ registre : [OUI/NON]
- ✓ dossier d'ouvrage : [OUI/NON]
- ✓ autres documents : [XXXXXXXX].]

Les pièces correspondantes ont été remises à l'EPCI le [XXXXXXXX].

Fait en [XXXXXXXX].exemplaires⁵⁵

A [XXXXXXXX]

Le [[XXXXXXXX]

Pour l'établissement public
de coopération intercommunale
bénéficiaire de la mise à disposition,
Le Président,

Pour la commune propriétaire
Le Maire,

⁵⁵ Commune, EPCI (sous-) préfecture(s), comptable(s).

En collaboration avec :



Association France Dignes

NOUS CONTACTER :

2, CHEMIN DES MARRONNIERS
38100 GRENOBLE | 04 76 48 81 05
CONTACT@FRANCE-DIGUES.FR
WWW.FRANCE-DIGUES.FR